

Les statuts



Association Internationale des Histoires de Vie en Formation ASHVIF

Association Loi 1901 Publication au Journal Officiel du 25 Septembre 1991 N° 39.

Organisme de formation N° 23370093937 Région Centre

PREAMBULE

Issue d'un travail commun de plusieurs années entre les membres fondateurs et les équipes du RIFREP, Réseau International de Recherche Formation en Education permanente, dans le champ de l'éducation permanente et notamment de l'histoire de vie, l'Association se propose de développer l'histoire de vie, par des activités de recherche, de formation, de publication. La recherche d'une utilité sociale des travaux entrepris se démarque d'une intention thérapeutique ainsi que d'une conception uniquement instrumentale.

Les travaux de l'association sont articulés aux préoccupations sociales de :

- la reconnaissance des acquis;
- le projet;
- la formation des adultes.

STATUTS

Association internationale des histoires de vie en formation

Article 1: CREATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association intitulée:

Association internationale des Histoires de vie en formation, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Mmes. M. : Guy BONVALOT, Bernadette COURTOIS, Guy de VILLERS, Pierre DOMINICE, Christine JOSSO, Guy JOBERT, Gaston PINEAU sont membres fondateurs de l'association.

Article 2: OBJET

L'objet de l'Association est de développer la recherche et les pratiques dans le domaine de l'histoire de vie en éducation et en orientation pour les adultes.

Article 3: MOYENS

Ses principaux moyens d'action s'inscrivent dans le domaine de la recherche, de l'édition et de la formation.

Article 4: SIEGE

Son siège est fixé à Tours. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5: COMPOSITION

L'Association est composée:

- des membres fondateurs,
- des membres actifs

L'association est composée exclusivement de personnes physiques, mais le règlement intérieur de l'association peut préciser les liens privilégiés entretenus par l'association, avec des associations régionales ou des groupes locaux se réclamant de la Charte de l'Association.

Article 6: ADMISSION

Conditions d'admission. Toute candidature est présentée par deux membres de l'association, et soumise à l'approbation du bureau qui statue lors de ses réunions. La qualité de membre se perd par absence de cotisation, par démission, décès ou radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Article 7: RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent notamment :

- des cotisations versées par les membres;
- des recettes liées à toute activité d'édition dans le domaine de l'histoire de vie ;
- des sommes perçues en contre-partie des prestations fournies par l'association ;
- des subventions ou participations diverses qui pourraient lui être accordées ;
- de toute autre ressource autorisées par les textes législatifs et réglementaires ;
- de dons manuels ou de versements ;
- du mécénat (loi N° 87 571 du 23.07.87).

Article 8: ASSEMBLÉES

Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année; quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour établi par le Conseil d'administration est indiqué sur les convocations. Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par un membre de l'association.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'association. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'une procuration.

L'assemblée générale :

- approuve le rapport annuel du Conseil d'administration sur la situation financière de l'association ;
- approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil d'administration ;
- approuve les orientations proposées par le Conseil d'administration.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un membre inscrit, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire organisée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Article 9: CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil de onze personnes minimum à seize personnes maximum. Il comprend : les membres fondateurs, les membres actifs associés élus par l'Assemblée générale.

Les candidats à cette élection devront être adhérents à l'association depuis un an. Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Le C.A se renouvelle tous les deux ans sur candidature. Les membres de droit dont le siège n'est pas pourvu sont remplacés par des membres associés.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : BUREAU

Le bureau est composé de quatre membres : un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e)

Article 11: DECISIONS

Les Décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 12: MODIFICATION DE STATUTS

Les projets de modifications des statuts sont arrêtés par le Conseil d'administration avec l'accord d'au moins des deux tiers de ses membres. Ils sont soumis à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire qui ne peut les adopter qu'à la majorité d'au moins des deux tiers.

Article 13: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14: DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.